

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

VILLE DE SAINT-ALBAN

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 21 mai 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20 (+ Axel REYMONET à partir de la délibération 42)

L'an deux-mille-vingt-quatre, le trente mai à 19 h, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain SUSIGAN, Maire.

Présents :

Serge SOUVERVILLE- Chantal LAVAUD – Jean-Pierre AURY- Sophie PELLIZZARI – Nadine LAZZER- Emmanuel PEZET – Axel REYMONET (arrivée à 19h06 pour la délibération 42) – Christelle GUIDI – Francis LAGRANGE – Martine BATCRABERE – Stéphane ARMENGAUD - Sabine D'ALMEIDA – Claude GOUIN – Stéphanie MATHA-LEVY – Gilles GAZEL – Raphaël VARELA – Aline ARNAUD – Patrick BERNARD – Yoan CABANNE – Isabelle AUDOUY

Absents :

Christel DONTANS – Joël LEFEBVRE – David BRAULT – Fatma AISSA-ABDI – Christian MICOULEAU - Fabienne CHAUDERON – Mario BENSI - Cédric VERGE

Procurations :

Christel DONTANS donne pouvoir à Sophie PELLIZZARI
Joël LEFEBVRE donne pouvoir à Nadine LAZZER
David BRAULT donne pouvoir à Chantal LAVAUD
Fatma AISSA-ABDI donne pouvoir à Jean-Pierre AURY
Christian MICOULEAU donne pouvoir à Raphaël VARELA
Fabienne CHAUDERON donne pouvoir à Serge SOUVERVILLE

A été nommée secrétaire Chantal LAVAUD.

RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
--

N° de la décision	Objet de la décision
DC2023-023	Signature du 2023-10 MC Boulangerie
DC2023-024	Avenant N°3 MP 2023-06 Viandes occitanes
DC2023-025	Signature du 2023-11 MC Audit organisationnel et fonctionnel pole cadre de vie
DC2023-026	Avenant n°1 du 2023-01 MP Confection de repas en liaison froide
DC2023-027	Avenant n°1 du 2022-06 MP Sysco
DC2023-028	Avenant n°1 Marché de travaux Jean Jaurès Lot 6 plâtrerie et faux plafond
DC2023-029	Signature du 2023-12 MC Traitement Décochoc

Une erreur sur le montant indiqué sur la décision 2023-029 est rapportée. Le marché est conclu pour un montant à hauteur de 13 655,96 € (et non 42 854,42 €). La décision modifiée est transmise en annexe de ce procès-verbal.

INSTITUTION

40_2024 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PETITE ENFANCE-JEUNESSE-PARENTALITÉ

Rapporteur : Monsieur Susigan

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a créé des commissions pour l'examen des affaires soumises à délibération le 12 juin 2020.

Compte tenu de la modification du tableau du Conseil municipal survenue à la suite la démission de Mesdames Sylvie Bourdon, Danièle Ouillade et de Monsieur Dominique Froger, il convient de procéder à nouveau au vote des membres de la commission petite enfance-jeunesse-parentalité dont faisait partie Madame Bourdon pour intégrer Madame Isabelle Audouy.

La composition de la commission reste inchangée, elle est composée de 7 membres, dont un membre de chaque groupe minoritaire et 5 membres du groupe majoritaire.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la composition de la commission petite enfance-jeunesse-parentalité dans laquelle était présente Madame Bourdon, comme suit :

- Pour le groupe de la majorité : Mme Sophie Pellizzari, Mme Stéphanie Matha-Levy, Mme Sabine d'Almeida, M. Axel Reymonet, M. Giles Gazel.
- Pour les groupes minoritaires : Mme Isabelle Audouy, Mme Aline Arnaud.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité de modifier la composition de la commission petite enfance-jeunesse-parentalité dans laquelle était présente Madame Bourdon, comme suit :

- Pour le groupe de la majorité : Mme Sophie Pellizzari, Mme Stéphanie Matha-Levy, Mme Sabine d'Almeida, M. Axel Reymonet, M. Giles Gazel.
- Pour les groupes minoritaires : Mme Isabelle Audouy, Mme Aline Arnaud.

DOMAINE ET PATRIMOINE

41_2024 REPRISE DE CONCESSION – CIMETIERE DE L'ÉGALITÉ

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que selon la jurisprudence en vigueur, les conditions pour rétrocéder une concession sont les suivantes :

- La concession doit se trouver vide de tout corps,
- Seul le fondateur d'une sépulture peut rétrocéder une concession à la commune.

Ainsi par un courrier en date du 29 février 2024, le titulaire de la concession trentenaire n° 1-0031 située au cimetière de l'Egalité déclare renoncer à tout droit sur cette concession. Il atteste qu'aucun corps n'est enterré sur cette concession ; une vérification a été effectuée par les services de la Police Municipale de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la rétrocession n° 1-0031 à la Commune à titre gratuit, et par conséquent, celle-ci mettra fin au contrat qui lie le concessionnaire et la Commune.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la rétrocession de la concession n° 1-0031 à la Commune à titre gratuit.

URBANISME

42_2024 DEMANDE D'AVIS SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SCI SPE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que la direction départementale des territoires a fait part du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement de la société SCI SPE, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Bruguières, ZA du petit paradis.

Un avis au public a été affiché à compter du 27 mars 2024. Il a été publié en caractères apparents, précise le lieu de l'exploitation, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il peut être pris connaissance du dossier.

La demande d'enregistrement présentée par la société SCI SPE fait l'objet d'une consultation du public en mairie de Bruguières, du vendredi 19 avril 2024 à 9h00 au vendredi 17 mai 2024 à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Saint-Alban, qui est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, est appelé à formuler un avis sur ce dossier dès sa réception. Seul pourra être pris en considération un avis exprimé par voie de délibération et communiqué au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation au public, soit avant le 1er juin 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'installation de la SCI SPE après examen du dossier, consultation du public et échange avec la Commune de Bruguières.

Monsieur Raphaël Varela indique avoir consulté l'enquête publique sans toutefois avoir pu identifier la classe des produits qui seront stockés sur le site. Il souhaite savoir si la Commune envisage de les intégrer dans le plan de prévention et, s'il devait y avoir des produits toxiques, quel en serait le classement.

Monsieur le Maire répond qu'à ce jour nous ne disposons pas du détail des matières stockées. La question sera posée aux personnes concernées afin qu'une réponse puisse être apportée.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'installation de la SCI SPE après examen du dossier, consultation du public et échange avec la Commune de Bruguières.

POUR : unanimité

43_2024 DEMANDE D'AVIS SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SOCIÉTÉ 3R IMMOBILIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que la direction départementale des territoires a fait part du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement de la société 3R Immobilier, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Bruguières, rue du petit paradis, lieu-dit Cap de Jouan Sud.

Un avis au public a été affiché à compter du 17 avril 2024. Il a été publié en caractères apparents, précise le lieu de l'exploitation, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il peut être pris connaissance du dossier.

La demande d'enregistrement présentée par la société 3R Immobilier fait l'objet d'une consultation du public en mairie de Bruguières, du jeudi 2 mai 2024 à 9h00 au mercredi 5 juin 2024 à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le Conseil municipal de la commune de Saint-Alban, qui est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, est appelé à formuler un avis sur ce dossier dès sa réception. Seul pourra être pris en considération un avis exprimé par voie de délibération et communiqué au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation au public, soit avant le 20 juin 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'installation de la société 3R Immobilier après examen du dossier, consultation du public et échange avec la Commune de Bruguières.

Monsieur le Maire précise que le propriétaire a prévu de réaliser deux box de stockage qui seront proposés à la location.

Monsieur Raphaël Varela interroge sur les quantités qui seront stockées, et les risques d'incendie que cela implique. Il est nécessaire que l'entreprise prenne des dispositions. Par ailleurs, l'augmentation du trafic des poids lourds (45 sont annoncés) est aussi évoquée, et plus particulièrement le trajet qu'ils emprunteront. L'accès via l'autoroute doit être privilégié afin d'éviter l'engorgement sur l'avenue de Fronton.

Monsieur le Maire ne peut s'avancer sur les trajets empruntés dans le cadre des livraisons. Il est envisageable qu'ils passent par l'autoroute et non par Saint-Alban, la nationale étant interdite aux poids lourds.

Concernant le contenu des produits stockés, comme pour la délibération précédente, la question sera posée aux personnes concernées afin qu'une réponse puisse être apportée.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'installation de la société 3R Immobilier après examen du dossier, consultation du public et échange avec la Commune de Bruguières.

FINANCES

44_2024 PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) EUROPOLIA, DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en charge des finances indique que, selon l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, une SPL, constituée sous la forme d'une société anonyme, est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Ce même article prévoit qu'une SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres et qui détiennent la totalité de son capital et, a minima, deux actionnaires.

La SPL EUROPOLIA, actuellement détenue au capital par Toulouse Métropole pour deux tiers et la Région Occitanie pour un tiers, exerce, conformément à son objet social défini à l'article 2 des statuts, notamment les activités suivantes :

- « - La réalisation des actions ou opérations d'aménagement de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées, notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des Territoires, notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie [...] »

À la différence d'une Société d'Économie Mixte (SEM) qui compte des actionnaires publics et privés, une SPL ne compte que des actionnaires publics. Dans le cadre de la relation dite «in house » qui lie les collectivités actionnaires à la SPL, les collectivités exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leur service et peuvent ainsi conclure directement des contrats avec la SPL.

Dans une SPL, les collectivités locales sont les seules décisionnaires. Une telle maîtrise est l'assurance que la SPL intégrera pleinement leurs orientations stratégiques et politiques et permettra d'accélérer la mise en place de projets structurants.

En mai 2023, une démarche d'ouverture du capital de la SPL EUROPOLIA a été proposée par le Conseil d'administration de la SPL.

Les collectivités entrantes au capital de la SPL EUROPOLIA, outil d'échelle métropolitaine et régionale, pourront ainsi mobiliser les compétences de cette SPL en matière d'aménagement, de construction, de rénovation énergétique et plus largement de transition environnementale et énergétique et ainsi bénéficier de l'agilité et de la rapidité d'intervention dont dispose la SPL.

La Commune de Saint-Alban souhaite pouvoir bénéficier de compétences techniques spécifiques pour accompagner son développement urbain et a fait part de son intention d'entrer au capital de la SPL EUROPOLIA par acquisition d'actions auprès de la Région Occitanie.

Sur la base des souhaits exprimés par notre Commune, la Région Occitanie saisira ainsi officiellement le Conseil d'Administration de la SPL EUROPOLIA d'une demande d'agrément des nouveaux actionnaires afin de poursuivre le processus permettant l'acquisition de ces actions.

Consécutivement à la cession d'une action entre la Région Occitanie et la Commune de Saint-Alban, il est prévu que la société EUROPOLIA modifie les articles 2 et 13 des statuts.

Les modifications des statuts prévues sont les suivantes :

- Confirmation de la complémentarité des activités de la SPL EUROPOLIA et modification de l'objet social de la société EUROPOLIA

Il résulte de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que les sociétés publiques locales peuvent réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

A la suite de la transformation de la société publique locale, l'objet social de la Société a été modifié pour prévoir notamment « l'exploitation de tout service public, à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général. »

Dans le cadre des échanges avec les collectivités actionnaires que sont Toulouse Métropole et la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, il a été souhaité la volonté mettre plus en avant, dans l'objet social de la Société, l'obligation de complémentarité des activités d'exploitation de service public envisagées par la Société avec les autres activités de la Société.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA de la sorte :

« La société a pour objet :

- La réalisation des actions ou opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation intégrant notamment des actions foncières, des missions d'ingénierie de projets, la conduite de toutes études préalables et/ou nécessaires à la réalisation des actions ou opérations susvisées notamment pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- La réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général concourant au développement économique, social local et durable des territoires notamment dans les domaines du renouvellement urbain, de la protection de l'environnement, de la valorisation du territoire, de l'éducation et de la formation, des loisirs, de la culture, des mobilités, de l'énergie ;
- La gestion, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des services publics confiés par ses actionnaires publiques et se rattachant aux actions ou opérations ci-avant définies.[...] »

La Commune de Saint-Alban, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 2 des statuts de la société EUROPOLIA.

- Augmentation du nombre de sièges au Conseil d'administration de la société EUROPOLIA

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la proportion des représentants des actionnaires au Conseil d'administration doit être proportionnelle au capital détenu par chaque actionnaire ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Au vu des cessions projetées, il convient d'augmenter le nombre de sièges d'administrateurs pour passer de 9 sièges (6 actuellement pour Toulouse Métropole et 3 pour la Région Occitanie) à 15 afin d'assurer la représentation des nouveaux actionnaires.

La répartition envisagée à la suite des cessions serait la suivante :

Actionnaires	Sièges Conseil d'administration
Toulouse Métropole	9
Région Occitanie	3
Ville de Toulouse	1
Colomiers	1
Collectivités actionnaires ne disposant pas d'un nombre d'actions suffisants pour une représentation directe au Conseil d'administration	1 (Représentant commun)
Total	15

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA pour porter le nombre d'administrateurs de la société à 15.

La Commune de Saint-Alban, nouvel actionnaire, sera appelée à voter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EUROPOLIA qui sera convoquée pour se prononcer sur ce projet de modification de l'article 13 des statuts de la société EUROPOLIA.

Dans cet esprit, le projet des statuts intégrant ces projets de modifications est présenté au Conseil Municipal et sera annexé à la présente délibération.

Il est précisé que les modalités de représentation de notre collectivité au conseil d'administration et plus largement dans les instances de gouvernance de la SPL sont fixées dans les statuts et le règlement intérieur de la SPL EUROPOLIA. Ainsi l'article 13 desdits statuts dispose que :

« Tout actionnaire a droit au moins un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales actionnaires au Conseil d'administration, arrêté conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est proportionnelle au capital détenu par chaque Collectivité Territoriales actionnaires, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieur.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces Collectivités Territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ».

L'acquisition par la Commune Saint-Alban d'une action de la SPL EUROPOLIA, ne lui permettra pas de disposer d'un représentant de la Commune Saint-Alban au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA. La Commune Saint-Alban pourra toutefois désigner un représentant commun avec les autres Communes entrant au capital de la SPL EUROPOLIA qui siègera au Conseil d'administration de la SPL EUROPOLIA.

La Commune Saint-Alban, en sa qualité d'actionnaire, pourra également être représentée aux réunions des assemblées générales de la SPL EUROPOLIA, comme le rappelle l'article 31 des statuts :

« Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur ».

Il est de ce fait demandé au présent Conseil municipal de :

- Donner son accord exprès à ce que la Commune Saint-Alban acquiert une des actions détenues par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluées à leur valeur comptable au 31/12/2022, soit 2 536 € par action, représentant un montant total de 2536 €.
- De nommer Monsieur Emmanuel PEZET, Conseiller délégué, en qualité de représentant de la Commune Saint-Alban aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL EUROPOLIA et à l'assemblée spéciale de la SPL EUROPOLIA ;

Monsieur Jean-Pierre Aury indique que l'achat de cette action permettra notamment de se faire accompagner pour la rénovation des bâtiments.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des finances et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition par la Commune de Saint-Alban des actions détenues par la Région Occitanie dans le capital de la SPL EUROPOLIA, évaluées à leur valeur comptable au 31/12/2022 de 2 536 € par action.
Le montant à payer en section d'investissement correspond à l'achat d'une action pour un montant de 2536 € ainsi que les frais de cession y afférents. Ce montant global sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal pour l'exercice 2024 ;
- De nommer Monsieur Emmanuel Pezet, Conseiller délégué, en qualité de représentant de la commune Saint-Alban aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL EUROPOLIA et à l'assemblée spéciale de la SPL EUROPOLIA ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ordre de mouvement de titres constatant la cession d'une action aux conditions prévues par la présente délibération et tous les actes utiles à cette acquisition et à l'exécution de la présente délibération.
- D'approuver le projet de modification de l'objet social de la société EUROPOLIA visant à mettre davantage en avant l'obligation de complémentarité des activités de service public envisagée par la Société avec les autres activités de la Société et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;
- D'approuver le principe de l'augmentation du nombre de sièges d'administrateur à 15 sièges et les adaptations des statuts justifiées par cette modification ;
- D'autoriser le représentant de la Commune de Saint-Alban à l'assemblée générale de la société EUROPOLIA à porter un vote favorable à toutes résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société destinée à concrétiser ces opérations.

45_2024 DEMANDE DE DEPOT DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF - RENOUELEMENT DE LA CTG

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que la commune de Saint Alban souhaite poursuivre sa politique familiale et sociale au travers du renouvellement de sa Convention Territoriale Globale (CTG) pour les années 2025 à 2028.

Lors de la signature de la première CTG, en décembre 2021, quatre axes stratégiques avaient été retenus : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité.

Dans le cadre de son renouvellement, la commune a fait le choix de faire appel à un cabinet d'étude. Ce dernier devra :

- Réaliser un diagnostic partagé sur le territoire des publics : petite enfance, enfance, jeunesse, habitants, familles, personnes âgées et/ou en situation de handicap dans les domaines sociaux, éducatifs, culturels, prévention-santé,
- Elaborer des recommandations pour construire le futur projet éducatif et social,
- Mettre à jour des données statistiques du territoire.

À la suite d'une mise en concurrence et d'une concertation avec notre conseiller technique CAF, le cabinet KPMG a été retenu.

L'objectif final est la signature de la CTG 2025-2028 en décembre 2024.

Le cabinet KPMG devra nous accompagner sur quatre phases :

- Phase 1 : Evaluation de la CTG 2021-2024
- Phase 2 : Elaboration du diagnostic territorial
- Phase 3 : Définition des orientations de la future CTG et déclinaison des actions
- Phase 4 : Finalisation de la CTG 2025-2028 et de son dispositif de suivi

La version finale de la CTG inclura :

- Une présentation des grands enjeux retenus par le comité de pilotage
- Les grandes orientations définies pour les années à venir
- Leur déclinaison en objectifs opérationnels
- Le plan d'action (fiches-actions, indicateurs de suivi et d'évaluation associés)
- La formalisation d'une gouvernance dédiée à la CTG pour son pilotage, son évaluation, son suivi

Le coût total de l'étude est de 33 120 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la CAF au titre de l'exercice 2024 pour ce projet selon le plan de financement ci-dessous :

Année de financement : 2024			
Dépenses		Recettes	
Rémunérations intermédiaires et honoraires :		Part communale	6 624 € HT
	33 120 € HT	(Financement sur fond propre)	
		<i>Subvention CAF</i>	<i>26 496 € HT</i>
TOTAL	33 120 € HT	TOTAL	33 120 € HT

Monsieur le Maire précise que la préférence de la CAF se portait sur le même cabinet.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la CAF au titre de l'exercice 2024 dans le cadre du renouvellement de la CTG selon le plan de financement ci-dessous :

Année de financement : 2024			
Dépenses		Recettes	
Rémunérations intermédiaires et honoraires :		Part communale	6 624 € HT
33 120 € HT		(Financement sur fond propre)	
		Subvention CAF	26 496 € HT
TOTAL	33 120 € HT	TOTAL	33 120 € HT

46_2024 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ACTUALISATION DU TARIF POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur Aury

Monsieur l'adjoint en en charge des finances rappelle que par délibération du 20 octobre 2008, le Conseil municipal approuvait l'application sur le territoire communal de la TLPE à compter du 1er janvier 2009 en substitution de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes perçue jusqu'en 2008, fixait le tarif de droit commun à 15 € avec une période transitoire entre 2009 et 2013, exonérait ou appliquait une réfaction de 50 % à certaines catégories de support.

Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, ainsi le taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) s'élève à + 4,8 %.

Les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70 €	111,20 €

Pour les enseignes :

Communes et EPCI percevant la taxe e lieu et place des communes membres comptant	Superficie ≤ 12m²	12m²< Sup ≤50m²	Superficie > 50m²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Les tarifs applicables en 2024 sont les suivants :

2024		
Les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	Superficie ≤ 50m²	17,30 €
	Superficie > 50m²	
Les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	Superficie ≤ 50m²	52 €
	Superficie > 50m²	
Les enseignes	Superficie ≤ 12m²	17,30 €
	12m²< Sup ≤50m²	34,60 €
	Superficie > 50m²	69,30 €

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs au m² pour 2025 comme suit :

2025		
Les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	Superficie ≤ 50m²	18,60 €
	Superficie > 50m²	
Les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	Superficie ≤ 50m²	55,70 €
	Superficie > 50m²	
Les enseignes	Superficie ≤ 12m²	18,60 €
	12m²< Sup ≤50m²	37,10 €
	Superficie > 50m²	74,20 €

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge des finances, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'augmenter les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2025 tel que proposé ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h20.

Le Maire



Alain SUSIGAN

La secrétaire de séance



Chantal Lavaud

Questions diverses

Madame Aline Arnaud demande s'il est envisageable de décaler les horaires d'autorisation de bruit le dimanche en période de canicule, en avançant à 9 h au lieu de 10 h.

Monsieur le Maire indique que les horaires sont définis par arrêté. Les membres du Conseil municipal étant majoritairement favorables, il est convenu que les services se renseigneront sur la faisabilité et la mise en place de ce nouvel horaire en période de fortes chaleurs.

Points divers

- Déchets végétaux :
A partir du 1^{er} janvier 2025, des bacs de 240 L seront proposés aux administrés pour un montant de 120 € par an. 24 ramassages par an seront organisés. La déchetterie sera toujours accessible pour le dépôt des végétaux (une fois par jour). La mise à disposition gratuite de broyeur sera aussi proposée, tout comme la location de benne à 500 € la semaine. Ces nouvelles modalités qui ont pour but d'homogénéiser les services entre les différentes communes, seront votées lors du conseil de Toulouse Métropole prévu le 20 juin 2024. L'objectif principal est de réduire le volume des déchets végétaux en réutilisant sur site l'herbe tondue et le broyat.
- Encombrant : 6 passages au lieu de 4, avec le même système de réservation.
- Rappel sur les élections européennes qui se tiendront le 9 juin 2024.
- Rond-point Gafelaze : des travaux sont prévus le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable qui ira de Pechbonnieu à Saint Lys.